

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f 31.000f.				La ligne 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. - - 20.000f. 40.000f				Chaque annonce répétée... Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays 23.000f 46.000f				(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Prix du numéro Année courante 600 f Année ant. 700f.				
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro				Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520 790 630/81
	Journal légalisé 900 f				
	Par la poste -				

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

L O I

2021	
31 décembre . Loi n° 2021-48 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention de Sécurité sociale entre la République du Sénégal et le Royaume d'Espagne, signée à Dakar, le 22 novembre 2020	145

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	159
----------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

L O I

Loi n° 2021-48 du 31 décembre 2021 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention de Sécurité sociale entre la République du Sénégal et le Royaume d'Espagne, signée à Dakar, le 22 novembre 2020

EXPOSÉ DES MOTIFS

Animés par la volonté ferme d'une prise en compte optimale des questions sociales au profit de leurs ressortissants respectifs, la République du Sénégal et le Royaume d'Espagne ont signé le 22 novembre 2020 à Dakar, une Convention de Sécurité sociale et un Arrangement administratif.

Ces deux textes, tout en respectant scrupuleusement la réglementation en la matière dans chacun des deux pays, renvoient essentiellement à des domaines touchant notamment :

- aux prestations contributives du système de sécurité sociale, concernant les risques d'incapacité permanente résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle de retraite, de décès et survivants, pour le Sénégal et l'Espagne ;

- aux classes passives concernant les pensions ordinaires de retraite et en faveur des membres de la famille, à l'exclusion des pensions d'incapacité permanente de service, pour l'Espagne.

Les personnes assujetties à cet Accord sont soumises à la législation de sécurité sociale de l'Etat où s'exerce l'activité professionnelle à l'exclusion des travailleurs en détachement, du personnel administratif et technique, des membres du personnel de service des missions diplomatiques et consulaires et leur personnel privé, ainsi que le personnel en mission de coopération.

Les avantages liés à cet instrument juridique international sont :

- la garantie de l'égalité de traitement des travailleurs sénégalais dans les mêmes conditions que les travailleurs espagnols ;

- la totalisation des périodes d'assurance des travailleurs sénégalais, notamment en tenant compte des périodes d'activité accomplie en Espagne lors du calcul de la pension de retraite ;

- la levée des clauses de résidence pour l'accès aux prestations, consacrant ainsi la portabilité au Sénégal de leurs droits en cas de maladie, de retraite ou de transfert de leurs résidences ;

- la prise en compte de la pluralité d'épouses en cas de décès d'un travailleur sénégalais.

En exprimant son consentement à être lié à cet instrument juridique, le Sénégal répond ainsi à une vieille doléance de la communauté sénégalaise établie en Espagne, estimée à l'heure actuelle à près de 80.000 personnes en situation régulière.

La présente Convention entrera en vigueur à la date de la dernière notification, par la voie diplomatique, de l'accomplissement des procédures juridiques internes dans chaque Etat.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mardi 21 décembre 2021 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention de Sécurité sociale entre la République du Sénégal et le Royaume d'Espagne, signée à Dakar, le 22 novembre 2020.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 31 décembre 2021.

Macky SALL

CONVENTION DE SECURITE SOCIALE ENTRE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL ET LE ROYAUME D'ESPAGNE

La République du Sénégal d'une part **et le Royaume d'Espagne** d'autre part, ci-après dénommés « les Parties »,

Désireux de coopérer dans le domaine de la Sécurité sociale,

Considérant l'importance d'assurer une meilleure garantie de leurs droits aux travailleurs de chacun des deux Etats exerçant ou ayant exercé une activité professionnelle dans l'autre Etat,

Considérant les liens d'amitié qui unissent les deux Etats,

ONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. - Définitions

1. Aux fins de l'application de la présente Convention, les expressions et les termes énumérés ci-après s'entendent comme suit :

a) « *Législation* » : les lois, règlements et autres dispositions relatifs à la Sécurité sociale, en vigueur dans chacune des deux Parties et visés à l'article 2 de la présente Convention.

b) « *Autorité compétente* » :

- pour le Sénégal, le Ministère du Travail, du Dialogue Social et des Relations avec les Institutions ;

- pour l'Espagne, le Ministère de l'Inclusion, de la Sécurité Sociale et des Migrations ;

c) « *Institution compétente* » : institution responsable, dans chacun des cas, de l'application de la législation visée à l'article 2 de la présente Convention.

d) « *Organisme de liaison* » : organisme de coordination et d'information entre les institutions des deux Parties, intervenant dans l'application de la présente Convention et aux fins d'information aux intéressés des droits et obligations y afférents.

e) « *Travailleur* » :

- en ce qui concerne le Sénégal, les travailleurs salariés, régis par le Code du Travail et/ou le Code de la Marine Marchande ;

- en ce qui concerne l'Espagne, toute personne qui, du fait d'exercer ou d'avoir exercé une activité salariée ou indépendante, est ou a été soumise à la législation indiquée à l'alinéa 1.a) du présent article.

f) « *Pensionné* » : toute personne qui, en vertu de la législation de l'une ou des deux Parties, bénéficie d'une pension.

g) « *Ayants droit* » : les personnes reconnues comme telles par la législation applicable de chacune des Parties.

h) « *Période d'assurance* » : toute période reconnue comme telle par la législation sous laquelle elle a été accomplie, ainsi que toute période considérée par cette législation comme équivalente à une période d'assurance.

i) « *Prestation* » : toute prestation en espèces établie dans les législations visées à l'article 2 de la présente Convention.

j) « *Régime des classes passives de l'Etat* » : en Espagne, l'un des mécanismes de couverture du régime spécial des fonctionnaires publics civils et militaires, qui garantit la protection contre les risques de vieillesse, incapacité, décès et survivants.

k) « *Arrangement administratif* » : instrument qui fixe les modalités d'application pratiques de la présente Convention.

l) « *Territoire* » : le territoire de chacune des Parties, y compris les eaux intérieures, l'espace aérien, la mer territoriale et les zones en dehors de la mer territoriale, où la Partie exerce ou pourrait exercer dans le futur des droits de juridiction ou de souveraineté sur le fond marin, son sous-sol et ses eaux surjacentes, et ses ressources naturelles, en vertu des lois nationales et du droit international.

m) « *Données à caractère personnel* » : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

2. Les autres termes ou expressions utilisés dans la Convention ont la signification qui leur est attribuée par la législation applicable.

Article 2. - *Champ d'application matériel*

1. La présente Convention est applicable :

A) Au Sénégal :

À la législation relative aux prestations contributives du système sénégalais de sécurité sociale à l'exception des régimes spéciaux des fonctionnaires publics, en ce qui concerne les risques suivants :

a. Incapacité permanente résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ;

b. Retraite ;

c. Décès et survivants.

B) En Espagne :

À la législation relative aux prestations contributives du système espagnol de la Sécurité sociale; en ce qui concerne les risques suivants :

a) Incapacité permanente résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ;

b) Retraite ;

c) Décès et survivants, résultant de risques communs et professionnels.

À la législation relative aux Classes passives en ce qui concerne les pensions ordinaires de retraite et, en faveur des membres de la famille, à l'exclusion des pensions d'incapacité permanente de service.

La présente Convention ne s'applique pas aux prestations spéciales en faveur des victimes de la guerre civile espagnole ou de ses conséquences.

2. La présente Convention est également applicable à la législation susceptible de compléter ou de modifier à l'avenir la législation citée à l'alinéa premier du présent article.

Article 3. - *Champ d'application personnel*

La présente Convention est applicable aux personnes qui sont ou ont été soumises aux législations visées à l'article 2, dans l'une ou les deux Parties, ainsi qu'à leurs ayants droit.

Article 4. - *Égalité de traitement*

Les personnes visées à l'article 3 de la présente Convention relèvent et bénéficient de la législation en matière de Sécurité sociale sur le territoire de l'autre Partie dans les mêmes conditions que les ressortissants de cette dernière, sans préjudice des dispositions particulières prévues par la présente Convention.

Article 5. - *Totalisation des périodes*

1. Lorsque la législation d'une Partie subordonne l'ouverture, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations visées à l'article 2 de la présente Convention à l'accomplissement de certaines périodes d'assurance, l'Institution compétente prend en considération à cet effet, si nécessaire, les périodes d'assurance accomplies conformément à la législation de l'autre Partie, comme s'il s'agissait de périodes accomplies conformément à la législation de la première Partie, sous réserve que lesdites périodes ne se superposent pas.

2. Lorsque dans une Partie il n'est pas possible de préciser l'époque au cours de laquelle certaines périodes d'assurance ont été accomplies, il est supposé que ces périodes ne se superposent pas aux périodes d'assurance accomplies sur le territoire de l'autre Partie.

Article 6. - *Paiement de prestations à l'étranger*

1. Sauf si la présente Convention en dispose autrement, les prestations ne peuvent subir ni réduction, ni modification, ni suspension ou suppression du fait que le bénéficiaire séjourne ou réside sur le territoire de l'autre Partie. Elles sont versées sur ledit territoire.

2. Les prestations reconnues par une Partie contractante, en vertu de la présente Convention, aux intéressés résidant dans un pays tiers sont versées dans les mêmes conditions et pour la même durée qu'à ses propres ressortissants résidant dans ce pays tiers.

TITRE II. - *DISPOSITIONS SUR LA LEGISLATION APPLICABLE*

Article 7. - *Règle générale*

Les travailleurs auxquels est applicable la présente Convention sont soumis exclusivement à la législation de Sécurité sociale de la Partie sur le territoire de laquelle s'exerce l'activité professionnelle, sans préjudice des dispositions des articles 8 à 12 de la Convention.

Article 8. - *Détachement*

1. Le travailleur salarié d'une entreprise dont le siège se trouve sur le territoire de l'une des Parties et qui est détaché par cette entreprise sur le territoire de l'autre Partie pour y effectuer un travail à titre temporaire, est soumis à la seule législation de la première Partie, à condition que la durée prévisible du travail pour lequel il a été détaché n'excède pas cinq ans.

2. Si, pour des circonstances imprévisibles, la durée du travail à laquelle se réfère l'alinéa précédent vient à excéder cinq ans, le travailleur demeure soumis à la législation de la première Partie pour une nouvelle période, qui ne peut être supérieure à trois ans, à condition que l'Autorité compétente de la deuxième Partie ou l'organisme délégué par ladite Autorité compétente y consente.

3. Le travailleur indépendant qui exerce normalement son activité sur le territoire d'une Partie, où il est assuré, et qui est amené à réaliser un travail de même nature sur le territoire de l'autre Partie, reste soumis, à tous les égards, à la législation de la première Partie, à condition que la durée prévisible du travail ne soit pas supérieure à cinq ans.

4. Si, pour des circonstances imprévisibles, la durée du travail visée au paragraphe précédent vient à excéder cinq ans, le travailleur demeure soumis à la législation de la première Partie pour une nouvelle période, qui ne peut être supérieure à trois ans, à condition que l'Autorité compétente de la deuxième Partie ou l'organisme délégué par ladite Autorité compétente y consente.

Article 9. - *Personnel au service d'entreprises de transport et de navires*

1. Le personnel itinérant au service d'entreprises de transport aérien et terrestre exerçant son activité sur le territoire des deux Parties, est soumis à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle l'entreprise a son siège.

2. Le travailleur salarié exerçant son activité à bord d'un navire battant pavillon d'une Partie est soumis à la législation de cette Partie.

3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, lorsque le travailleur est rémunéré pour cette activité par une entreprise ou une personne ayant son domicile sur le territoire de l'autre Partie, il est soumis à la législation de cette dernière Partie s'il réside sur son territoire. L'entreprise ou la personne qui verse la rémunération est considérée comme l'employeur pour l'application de ladite législation.

4. Le travailleur d'une Partie qui a sa résidence sur le territoire de celle-ci et qui exerce son activité dans une entreprise mixte de pêche sénégal-espagnole constituée dans l'autre Partie, sur un navire battant pavillon de cette dernière, est considéré comme travailleur de l'entreprise partenaire du pays où il réside. Ce travailleur demeure soumis à la législation de la première Partie, ladite entreprise partenaire devant assumer ses obligations comme employeur.

5. Le travailleur qui exerce des activités de chargement, de déchargement et de réparation de bateaux, ou qui est employé dans un service de surveillance du port, est soumis à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle le port est situé.

Article 10. - *Personnel de missions diplomatiques et de postes consulaires et fonctionnaires*

1. Les dispositions de la présente Convention n'affectent pas les dispositions des Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 et sur les relations consulaires du 24 avril 1963.

2. Le personnel administratif et technique et les membres du personnel de service des missions diplomatiques et postes consulaires de chacune des Parties qui sont soumis à la législation des Parties, ainsi que le personnel au service privé des membres desdits postes et missions, qui fournissent leurs services sur le territoire de l'autre Partie, qui ne sont pas exemptés de l'application de la législation de cette Partie en vertu des Conventions de Vienne visées à l'alinéa premier du présent article, peuvent choisir entre l'application de la législation de l'État accréditant ou la législation de l'autre Partie, à condition qu'ils n'aient pas la qualité de fonctionnaires publics et qu'ils soient des ressortissants de la Partie accréditante ou qu'ils aient été soumis à sa législation.

3. Le personnel recruté par une administration publique de chacune des Parties autre qu'une mission diplomatique ou un poste consulaire, en vue de fournir des services sur le territoire de l'autre Partie, peut choisir entre l'application de la législation de l'une ou l'autre Partie, à condition d'avoir la nationalité de l'État d'envoi ou d'avoir été soumis à la législation.

4. Le choix visé aux alinéas 2 et 3 du présent article, doit être effectué dans les trois mois à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention ou selon les cas dans les trois mois suivant la date à laquelle l'intéressé commence à travailler sur le territoire de la Partie où il exerce son activité.

5. Lorsqu'un fonctionnaire d'une Partie, ou toute personne qui en vertu de la législation de cette Partie est considérée comme tel, est envoyé sur le territoire de l'autre Partie pour y travailler, il est soumis, en ce qui concerne cette activité, uniquement à la législation de la première Partie, comme s'il travaillait sur le territoire de cette Partie.

Article 11. - *Personnel en missions de coopération*

Les personnes envoyées par l'une des Parties en mission de coopération sur le territoire de l'autre Partie demeurent soumises à la Sécurité sociale de la Partie qui les envoie, sauf si les accords de coopération en disposent autrement.

Article 12. - *Autres exceptions*

Les Autorités compétentes des deux Parties ou les organismes désignés par celles-ci peuvent, d'un commun accord, prévoir d'autres exceptions ou modifier celles prévues aux articles 8 à 11 précédents.

TITRE III. - *DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS*

Chapitre premier. - *Prestations de retraite, décès et survivants découlant de risques ordinaires*

Section première. - *Dispositions communes*

Article 13. - *Détermination des droits et calcul des prestations*

La personne qui a été soumise à la législation des deux Parties, a droit aux prestations visées au présent chapitre dans les conditions suivantes :

1. L'Institution compétente de chaque Partie détermine le droit et calcule la prestation, compte tenu uniquement des périodes d'assurance justifiées sur son territoire.

2. L'Institution compétente de chaque Partie, lorsque l'article 5 ou 16 de la présente Convention est applicable, détermine également les droits aux prestations en totalisant les périodes d'assurance accomplies sous la législation des deux Parties. Si, une fois la totalisation effectuée, le droit à prestation est ouvert, les règles suivantes sont appliquées pour le calcul de son montant :

a) L'Institution compétente de chaque Partie calcule le montant de la prestation auquel l'intéressé aurait droit si toutes les périodes d'assurance totalisées avaient été accomplies sous sa propre législation (pension théorique).

b) Elle fixe le montant de la prestation en appliquant à la pension théorique la proportion qui existe entre la période d'assurance accomplie sur son territoire et la totalité des périodes d'assurance accomplies dans les deux Parties (pension « prorata temporis »).

c) Si la législation de l'une des Parties établit une durée maximale de périodes d'assurance pour la reconnaissance d'une pension complète, pour le calcul de la pension, l'Institution compétente de cette Partie prend en considération seulement les périodes d'assurance de l'autre Partie nécessaires pour obtenir le droit à la pension complète. Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux prestations dont le montant n'est pas fonction des périodes d'assurance.

3. Une fois que les droits ont été déterminés conformément aux alinéas 1 et 2 du présent article, l'Institution compétente de chaque Partie reconnaît et verse la prestation la plus favorable à l'intéressé, indépendamment de la décision prise par l'Institution compétente de l'autre Partie.

Article 14. - *Exception au principe de totalisation de périodes d'assurance*

1. Les Institutions compétentes de chacune des Parties ne prennent pas en considération, ni pour la reconnaissance du droit ni pour le calcul des prestations, les périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre Partie qui ont fait l'objet d'un rachat par l'intéressé ou d'un remboursement.

2. Les cotisations correspondant à des périodes totalisées par l'autre Partie ne pourront pas faire l'objet d'un rachat ou d'un remboursement ultérieur.

Article 15. - *Périodes d'assurance inférieures à un an*

1. Nonobstant les dispositions de l'article 13, alinéa 2, de la présente Convention, lorsque la durée totale des périodes d'assurance accomplies sous la législation d'une Partie est inférieure à un an et qu'en vertu de la législation de cette Partie le droit aux prestations n'est pas acquis, l'Institution de cette Partie ne reconnaît aucune prestation pour la période concernée.

2. Si nécessaire, l'Institution compétente de l'autre Partie prend en compte les périodes ci-dessus aux fins de la reconnaissance du droit et de la détermination du montant de la prestation en vertu de sa propre législation. Toutefois, elle n'applique pas les dispositions de l'article 13, alinéa 2.b).

3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, les périodes d'assurance inférieures à un an, justifiées sous la législation des deux Parties, peuvent être totalisées par la Partie sur le territoire de laquelle l'intéressé satisfait aux conditions requises pour avoir droit à la prestation. S'il a droit à la prestation dans les deux Parties, celle-ci ne sera reconnue que par celle où le travailleur justifie les dernières cotisations ces cas, les dispositions de l'article 13, alinéa 2.b) ne sont pas applicables pour la liquidation de la pension.

Article 16. - Conditions spécifiques pour la reconnaissance du droit aux prestations en espèces

1. Si, en vertu de la législation d'une Partie, l'octroi des prestations prévues au présent chapitre est subordonné à la condition que le travailleur soit soumis à cette législation au moment où se produit le fait ouvrant droit à prestation cette condition est réputée remplie si, audit moment, le travailleur est assuré sous la législation de l'autre Partie ou, à défaut, s'il perçoit de cette dernière une prestation en espèces résultant de ses périodes d'assurance.

2. Pour la reconnaissance des prestations de survivants, il est tenu compte, si nécessaire, de la situation d'assuré ou de pensionné de l'ouvrant droit sous la législation de l'autre Partie.

3. Si, pour la reconnaissance d'une prestation, la législation d'une Partie exige l'accomplissement de périodes de cotisation au cours d'une période déterminée précédant immédiatement la date du fait ouvrant droit à la prestation, cette condition est réputée remplie si, l'intéressé justifie qu'il les a accomplies pendant la période précédant immédiatement la date à laquelle la prestation a été reconnue dans l'autre Partie.

4. Les clauses de réduction, de suspension ou de suppression prévues par la législation de l'une des Parties pour les pensionnés exerçant une activité professionnelle leur sont applicables, même si ces derniers exercent cette activité sur le territoire de l'autre Partie.

5. Les règles prévues aux paragraphes du présent article ne sont pas applicables au régime des classes passives de l'Etat.

Article 17. - Prise en compte des périodes de cotisation accomplies sous des régimes spéciaux ou dans certaines professions

1. Si la législation de l'une des Parties subordonne le droit à une prestation ou l'octroi de certains avantages à l'accomplissement de périodes d'assurance dans une profession relevant d'un régime spécial ou dans une profession ou un emploi déterminés, les périodes accomplies sous la législation de l'autre Partie ne sont prises en considération, aux fins de l'octroi de ladite prestation ou desdits avantages, que si l'intéressé justifie l'accomplissement de ces périodes sous un régime de même nature ou, à défaut, dans la même profession ou, le cas échéant, dans un emploi similaire.

2. Si compte tenu des périodes ainsi accomplies, l'intéressé ne satisfait pas aux conditions requises pour bénéficier d'une prestation relevant d'un régime spécial, ces périodes sont prises en compte aux fins de l'octroi de prestations d'un régime général ou d'un autre régime spécial sous lequel l'intéressé pourrait justifier un droit à prestation.

Section 2 : Application de la législation espagnole

Article 18. - Base de calcul des prestations en espèces

1. Pour établir la base de calcul des prestations, l'Institution compétente prend en compte uniquement les périodes d'assurance accomplies sous sa législation.

2. Lorsque les dispositions de l'article 13.2 sont applicables, la base de calcul des prestations est établie comme suit :

a) Le calcul de la pension théorique espagnole est effectué en fonction des bases de cotisation réelles de l'assuré en Espagne, pendant les années précédant immédiatement le paiement de la dernière cotisation à la Sécurité sociale espagnole.

b) Le montant de la pension obtenu sera augmenté du montant des majorations et revalorisations calculées pour chaque année ultérieure, pour les pensions de même nature.

3. En ce qui concerne les prestations du régime des classes passives de l'Etat, la base de calcul d'une prestation telle que visée à l'alinéa 2 de l'article 13 sera fixée comme indiqué ci-dessous :

a. Aux fins du calcul des prestations reconnues sous la législation en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1985 :

i. Les périodes totalisables accomplies sous la législation du Sénégal sont traitées comme les périodes totalisables les plus proches dans le temps, accomplies sous le régime des classes passives de l'Etat.

ii. Les années qui manquent au fonctionnaire pour atteindre l'âge de l'admission volontaire ou obligatoire à la retraite ne sont prises en compte comme périodes de services effectifs à l'État que si, au moment du décès, le fonctionnaire était en situation d'activité ou assimilée et couvert par la régime des classes passives de l'État.

b. Pour une prestation reconnue sous la législation en vigueur au 31 décembre 1984, les périodes totalisables accomplies sous la législation du Sénégal doivent être prises en compte pour la reconnaissance du droit à la prestation et, s'il y a lieu, pour déterminer le pourcentage applicable à la base de calcul de celle-ci. Cependant, ces périodes ne sont pas prises en considération pour déterminer ladite base de calcul.

*Article 19. - Prestation de veuvage
partagée*

Si, au moment de son décès, l'assuré a, en vertu de son statut personnel, plusieurs épouses, la prestation de survivants est, le cas échéant, répartie à parts égales entre les veuves satisfaisant les conditions requises par la législation espagnole pour avoir droit à ladite pension.

*Section 3. - Application de la législation
du Sénégal*

*Article 20. - Base de calcul de la pension
par l'organisme sénégalais*

1. Pour calculer la pension, l'Institution compétente fait le produit entre les points à servir à l'assuré et la valeur du point en vigueur au moment de la liquidation.

Les points à servir intègrent les points de cotisations acquis par l'assuré pendant toutes ses années d'affiliation, les points de majoration pour charge de famille et s'il y a lieu, les points de minoration liés au coefficient d'anticipation souscrit par l'assuré.

2. Lorsque les dispositions de l'article 13.2 sont applicables, le calcul de la pension théorique est fait comme suit :

a. **Une moyenne de points** à appliquer sur les périodes d'assurance au régime espagnol est déterminée en faisant le rapport entre les points à servir calculés au **I.** et le nombre de mois d'assurance au Sénégal ;

b. **Un nombre théorique de points** est attribué sur la période d'assurance en Espagne en faisant le produit entre la moyenne de points calculé au **a.** et le nombre de mois d'assurance en Espagne ;

c. **Un nombre théorique de points à servir** au titre des deux législations est déterminé en faisant la somme entre les points à servir calculés au **I.** et le nombre de points théoriques, arrêté au **b.**

d. **Une pension théorique** correspondant au produit entre les points à servir fixés au **c.** et la valeur du point en vigueur est calculée ;

e. **Une pension proportionnelle** est calculée en divisant la pension théorique arrêtée au **d.** par le nombre total de mois d'assurance dans les deux pays et en le multipliant par le nombre de mois d'assurance au Sénégal.

*Chapitre 2. - Prestations en espèces
pour accidents du travail
et maladies professionnelles*

*Article 21. - Détermination du droit
à des prestations en espèces*

Le droit à des prestations en espèces au titre d'accidents du travail ou de maladies professionnelles est déterminé conformément à la législation de la Partie à laquelle le travailleur était soumis à la date de survenance de l'accident ou de la maladie.

*Article 22. - Prise en considération de
séquelles d'accidents du travail ou de
maladies professionnelles survenus
ou constatés antérieurement*

Pour apprécier la diminution de capacité découlant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, les séquelles d'accidents du travail ou de maladies professionnelles dont aurait été victime le travailleur antérieurement sont prises en considération, même si l'accident est survenu ou si la maladie a été constatée alors que le travailleur était soumis à la législation de l'autre Partie.

Article 23. - Maladies professionnelles

1. Les prestations en espèces au titre de maladies professionnelles sont régies par la législation de la Partie applicable au travailleur lorsqu'il exerçait l'activité susceptible de provoquer une maladie professionnelle, même si celle-ci a été diagnostiquée pour la première fois alors qu'il était soumis à la législation de l'autre Partie.

2. Lorsque le travailleur a exercé ladite activité successivement ou alternativement dans l'une et l'autre des Parties, étant soumis à leurs législations respectives, ses droits sont déterminés conformément à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle il a exercé son activité en dernier lieu. S'il n'est pas admis au bénéfice d'une prestation en espèces dans cette Partie, la législation de la première Partie lui est applicable.

*Article 24. - Aggravation des séquelles
d'un accident du travail*

Si le travailleur qui a été victime d'un accident du travail, subit une aggravation des séquelles de son accident, alors qu'il est soumis à la législation de l'autre Partie, les prestations en espèces auxquelles il pourrait avoir droit en raison de cette aggravation sont prises en charge par l'Institution compétente de la Partie où le travailleur était assuré au moment de la survenance de l'accident du travail.

Article 25. - *Aggravation de la maladie professionnelle*

1. Si une maladie professionnelle donne droit à l'octroi d'une pension dans une Partie, celle-ci prend en charge toute aggravation de la maladie qui pourrait avoir lieu, même si l'intéressé est soumis à la législation de l'autre Partie, à condition que celui-ci n'ait pas exercé une activité impliquant un risque identique alors qu'il était soumis à la législation de cette dernière Partie.

2. Si l'Institution d'une Partie a reconnu à l'intéressé le droit à une pension pour incapacité permanente résultant d'une maladie professionnelle et que celui-ci exerce une activité susceptible d'aggraver la maladie dont il est atteint alors qu'il est soumis à la législation de l'autre Partie, l'Institution compétente de la première Partie continue de servir la pension qu'elle lui a reconnue sans prendre en considération l'aggravation et conformément à sa législation. L'Institution compétente de l'autre Partie, à la législation de laquelle l'intéressé était soumis au moment de l'aggravation, lui verse une prestation en espèces d'un montant égal à la différence entre le montant de la prestation à laquelle celui-ci aurait droit après l'aggravation et le montant de la prestation en espèces à laquelle il aurait eu droit dans cette Partie avant l'aggravation.

Article 26. - *Prestations de survivants*

1. En vertu de la législation sénégalaise, en cas de décès directement lié à un accident du travail ou à une maladie professionnelle et si, conformément à son statut personnel, la victime avait plusieurs épouses, la rente due au conjoint survivant est répartie à parts égales et définitivement entre les épouses.

2. La rente due aux orphelins, reconnue par le Sénégal, est servie par l'institution débitrice à la personne physique ou morale qui en a la charge.

3. L'article 19 s'applique aux prestations de veuvage résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle reconnus par la sécurité sociale espagnole.

TITRE IV. - *DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES*

Chapitre premier. - *Dispositions diverses*

Article 27. - *Attributions et obligations des Autorités compétentes*

1. Les Autorités compétentes des deux Parties sont habilitées à établir un Arrangement administratif qui fixe les modalités d'application de la présente Convention.

2. Les autorités compétentes des deux Parties doivent :

- a) désigner les Organismes de liaison respectifs ;
- b) communiquer les mesures adoptées en interne pour l'application de la présente Convention ;

c) prêter leurs bons offices et la plus grande collaboration technique et administrative possible pour l'application de la présente Convention.

3. Une commission mixte de Sécurité sociale présidée par les Autorités compétentes des deux Parties peut siéger, à la demande de l'une ou de l'autre Partie, dans le but d'examiner les problèmes, les éventuels litiges et les différences d'interprétation susceptibles d'apparaître dans l'application de la présente Convention et de l'Arrangement administratif.

Article 28. - *Présentation de documents*

1. Les demandes, déclarations, recours et autres documents qui, aux fins de l'application de la législation d'une Partie, doivent être présentés dans un délai déterminé auprès des autorités ou institutions correspondantes de cette Partie, sont réputés présentés devant ces dernières s'ils ont été présentés dans ledit délai auprès des autorités ou institutions correspondantes de l'autre Partie.

2. Toute demande de prestation présentée conformément à la législation d'une Partie est considérée comme une demande de la prestation correspondante selon la législation de l'autre Partie, à condition que l'intéressé manifeste expressément, ou qu'il ressorte de la documentation présentée, qu'il a exercé une activité professionnelle ou a été assuré sur le territoire de cette Partie.

3. L'intéressé peut solliciter expressément le report de la demande de prestation de retraite conformément à la législation de l'autre Partie.

Article 29. - *Entraide administrative entre institutions*

1. Aux fins de l'application de la présente Convention, les Institutions compétentes des Parties se prêtent leurs bons offices et la plus grande collaboration technique et administrative dans le cadre de leur législation.

2. L'Institution compétente de chacune des Parties doit envoyer, si nécessaire et à la demande de l'Institution compétente de l'autre Partie, des informations mises à jour sur les montants des pensions qu'elle verse aux bénéficiaires.

3. Les Institutions compétentes des deux Parties peuvent se demander réciproquement, à tout moment, des examens médicaux, des vérifications de faits et d'actes pouvant entraîner l'ouverture, la modification, la suspension, la suppression, l'extinction ou le maintien du droit à des prestations reconnues par elles. Les frais y afférents sont remboursés sans délai par l'Institution compétente ayant demandé l'examen ou la vérification, une fois les documents justificatifs de ces frais reçus.

Article 30. - *Protection des données*

1. Pour la transmission des données à caractère personnel que les Autorités compétentes, les Organismes de liaison ou les Institutions compétentes doivent se communiquer entre eux en application de la présente Convention, les règles suivantes sont appliquées :

a) Les données transmises sont utilisées uniquement et exclusivement aux fins de l'application de la présente Convention et de son Arrangement administratif. Elles doivent être correctes, précises et mises à jour, et seules doivent être fournies les données qui s'avèrent indispensables à la réalisation de la finalité pour laquelle elles ont été communiquées ;

b) Les données à caractère personnel sont conservées par l'autorité, l'organisme ou l'Institution les ayant reçues pendant le temps nécessaire à la réalisation de la finalité justifiant le transfert desdites données ;

c) L'intéressé doit être informé du transfert de ses données à l'autre Partie, ainsi que de la finalité de leur traitement et du fondement juridique de celui-ci. Il peut exercer à tout moment son droit à apporter des précisions ou des rectifications si des données sont incomplètes ou inexactes ou à supprimer des données traitées de manière illégale ;

d) L'organisme récepteur doit adopter les mesures nécessaires pour préserver l'exactitude, la complétude et l'actualité des données personnelles dont il dispose ;

e) L'information est réputée confidentielle. Des mesures efficaces doivent être prises pour prévenir l'accès non autorisé ou illégal aux données à caractère personnel, ainsi que leur altération ou divulgation non autorisées ou illégales. Les données transmises ne peuvent en aucun cas être divulguées, diffusées ou communiquées à une autre entité ou autorité publique quelle qu'elle soit ;

f) Le responsable du traitement des données est soumis à un devoir de confidentialité et/ou au secret professionnel.

Les Autorités compétentes et les Organismes de liaison des deux Parties s'informent mutuellement des modifications de leurs lois nationales en matière de protection des données à caractère personnel susceptibles d'affecter l'application de la présente Convention.

Article 31. - *Exemptions appliquées aux actes et documents administratifs*

1. En application du principe de réciprocité, le bénéfice des exemptions de droits de greffe ou d'enregistrement, de timbres et de taxes consulaires ou autres analogues, prévues dans la législation de chacune des Parties, est étendu aux certificats et documents délivrés par les administrations ou Institutions compétentes de l'autre Partie en application de la présente Convention.

2. Tous les actes et documents administratifs délivrés pour l'application de la présente Convention sont dispensés des conditions de légalisation.

Article 32. - *Actualisation et revalorisation des prestations*

1. Les prestations reconnues en application de la présente Convention sont actualisées ou revalorisées selon la périodicité et le montant prévus par la législation interne de chacune des Parties.

2. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1 du présent article, pour les pensions dont le montant a été déterminé selon la formule « *pro rata temporis* » visée à l'alinéa 2 de l'article 13, le montant de la revalorisation est calculé en appliquant la même règle de proportionnalité que celle appliquée pour fixer le montant de la pension.

Article 33. - *Modalités et garantie du paiement des prestations*

1. Les Institutions compétentes de chacune des Parties effectuent le paiement des prestations dues en vertu de la présente Convention et, selon leur propre législation, dans la monnaie ayant cours légal dans leur pays.

2. Chaque Partie verse les prestations telles que visées dans la présente Convention directement au bénéficiaire.

Article 34. - *Langue de communication*

1. Aux fins de l'application de la présente Convention, les autorités compétentes, les organismes de liaison et les institutions des Parties peuvent communiquer directement entre elles en espagnol ou en français.

2. Les Autorités compétentes, les Organismes de liaison et les Institutions compétentes des Parties acceptent toute demande ou document nécessaire à l'application de la Convention présenté par les intéressés en français ou en espagnol.

Article 35. - *Coopération dans la lutte contre la fraude*

Outre la mise en œuvre des principes généraux d'entraide administrative prévus à l'article 29, les Parties conviendront, dans l'Arrangement administratif, des modalités selon lesquelles elles se prêtent leur concours pour lutter contre les fraudes.

Chapitre 2. - *Dispositions transitoires*

Article 36. - *Prise en compte de périodes antérieures à l'entrée en vigueur de la convention*

Les périodes d'assurance accomplies sous la législation de chacune des Parties, avant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, sont prises en considération pour la détermination du droit et du montant des prestations reconnues en vertu de celle-ci.

Article 37. - *Faits antérieurs à l'entrée en vigueur de la Convention, ouvrant droit à prestation*

1. L'application de la présente Convention ouvre droit à des prestations pour des éventualités survenues avant la date de son entrée en vigueur. Toutefois, le paiement de ces prestations ne sera en aucun cas effectué pour des périodes antérieures à l'entrée en vigueur de la présente Convention.

2. Les pensions qui ont été liquidées par une Partie ou par les deux Parties, ou les droits à pension qui ont été refusés avant la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention, peuvent être révisés avant à la demande des intéressés compte tenu des dispositions de celle-ci et conformément à la procédure légale établie dans chaque Partie. Le droit est acquis à compter de la date de la demande, sauf disposition plus favorable de la législation de la Partie concernée.

3. Les prestations déjà versées sous forme de capital ne seront pas révisées.

Chapitre 3. - *Dispositions finales*

Article 38. - *Durée, modification et dénonciation de la Convention*

1. La présente Convention est conclue pour une durée indéterminée.

2. La Convention peut être modifiée d'un commun accord entre les Parties.

3. Chacune des Parties peut dénoncer la Convention à tout moment, moyennant notification écrite à l'autre Partie remise par la voie diplomatique. La dénonciation prend effet six mois après la date de la notification.

4. En cas de dénonciation, les dispositions de la présente Convention demeurent applicables aux droits acquis en vertu de celle-ci. De même, les Parties déterminent d'un commun accord les mesures garantissant les droits en cours d'acquisition découlant des périodes d'assurance accomplies avant la date de fin de validité de la Convention.

Article 39. - *Entrée en vigueur*

Les Parties se notifient par la voie diplomatique, l'accomplissement des procédures légales internes nécessaires à l'entrée en vigueur de la présente Convention.

La présente Convention entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant le mois de la réception de la dernière note et s'applique à compter de la date de signature de l'Arrangement administratif.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des Parties ont signé la présente Convention.

Fait à Dakar, le 22 novembre 2020 en double exemplaire, en langues espagnole et française, les deux textes faisant également foi.

Pour la République du Sénégal

Aïssata TALL SALL

Ministre des Affaires étrangères
et des Sénégalais de l'Extérieur

Pour le Royaume d'Espagne

Arancha Gonzales LAYA

Ministre des Affaires étrangères,
de l'Union Européenne et de la Coopération

**ARRANGEMENT ADMINISTRATIF
POUR L'APPLICATION DE LA
CONVENTION DE SECURITE SOCIALE
ENTRE
LA REPUBLIQUE DU SENEGAL
ET
LE ROYAUME D'ESPAGNE**

En application de l'article 27 de la Convention de sécurité sociale entre la République du Sénégal et le Royaume d'Espagne, les Autorités compétentes, à savoir :

- pour la République du Sénégal, le Ministère du Travail, du Dialogue social et des Relations avec les Institutions ;

- pour le Royaume d'Espagne, le Ministère de l'Inclusion, de la Sécurité sociale et des Migrations.

Ont défini les mesures administratives nécessaires à l'application de la Convention et sont convenues de ce qui suit :

TITRE PREMIER. - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. - Définitions

1. Dans le cadre du présent Arrangement, les termes et expressions suivants ont la signification donnée ci-après :

a) « *Convention* » : la Convention de sécurité sociale entre la République du Sénégal et le Royaume d'Espagne ;

b) « *Arrangement* » : le présent Arrangement administratif relatif aux modalités d'application de la Convention.

2. Les termes et expressions définis à l'article 1^{er} de la Convention ont la même signification dans le présent Arrangement que celle qui leur est attribuée dans cet article.

Article 2. - *Organismes de liaison*

1. En application de l'alinéa 2 de l'article 27 de la Convention, dans chaque Partie sont désignés comme Organismes de liaison :

A) Au Sénégal :

a) la Caisse de Sécurité Sociale (CSS) pour les prestations d'accident du travail et de maladie professionnelle ;

b) l'Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal (IPRES) pour les prestations de retraite, décès et survivant(s) ;

c) la Direction générale du Travail et de la Sécurité sociale (DGTSS) pour la législation applicable.

B) En Espagne :

a) l'Institut national de la Sécurité sociale (INSS) : pour toutes les prestations prévues dans la Convention et pour tous les régimes, à l'exception du régime spécial des gens de mer et des régimes spéciaux des fonctionnaires civils et militaires ;

b) l'Institut social de la Marine (ISM) : pour toutes les prestations prévues dans la Convention du régime spécial des gens de mer ;

c) la Trésorerie générale de la sécurité sociale (TGSS) : en matière de législation applicable, à l'exception des régimes spéciaux des fonctionnaires civils et militaires ;

d) la Direction générale pour l'organisation de la sécurité sociale (DGOSS) : pour toutes les prestations prévues dans la Convention et pour la détermination de la législation applicable aux fonctionnaires, civils et militaires, du régime des Classes passives de l'Etat.

2. L'Autorité compétentes de la chaque Partie peut modifier les compétences des Organismes de liaison ou en désigner d'autres, différents de ceux définis au paragraphe 1 du présent article, auxquels cas elle notifie sans délai sa décision à l'Autorité compétente de l'autre Partie.

Article 3. - *Institutions compétentes*

Les Institutions compétentes pour l'application de la Convention sont :

A) Au Sénégal :

a) Caisse de Sécurité Sociale (CSS) : pour les prestations d'accident du travail et de maladie professionnelle ;

b) l'Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal (IPRES) pour les prestations de retraite, invalidité et survivant (s) ;

c) la Direction générale du Travail et de la Sécurité sociale, pour la demande de maintien à la législation sénégalaise des travailleurs visés aux articles 8 et 11 de la Convention ;

d) la caisse de Sécurité sociale (CSS) et l'Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal (IPRES), pour la demande de maintien à la législation sénégalaise des travailleurs visés aux articles 9,10 et 12 de la Convention.

B) En Espagne :

a) les Directions provinciales de l'Institut national de la sécurité sociale (INSS) : pour toutes les prestations prévues dans la Convention et pour tous les régimes, à l'exception du régime spécial des gens de mer et des régimes spéciaux des fonctionnaires civils et militaires ;

b) l'Institut social de la Marine (ISM) : pour toutes les prestations prévues dans la Convention du régime spécial des gens de mer ;

c) la Trésorerie générale de la sécurité sociale (TGSS) : pour l'application des articles 7 à 12 de la Convention ; à l'exception des régimes spéciaux des fonctionnaires civils et militaires ;

d) la Direction générale pour l'organisation de la sécurité sociale (DGOSS) pour toutes les prestations prévues dans la Convention et pour la détermination de la législation applicable aux fonctionnaires, civils et militaires, du Régime des Classes Passives de l'Etat.

Article 4. - *Communication entre les Organismes de liaison et les Institutions compétentes*

1. Les Organismes de liaison et les Institutions compétentes peuvent communiquer directement entre eux et avec les intéressés.

2. Les Organismes de liaison désignés à l'article 2 du présent Arrangement élaborent conjointement les formulaires nécessaires à l'application de la Convention et de l'Arrangement administratif. L'envoi de ces formulaires remplace l'envoi des pièces justifiant les renseignements fournis sur lesdits formulaires, sauf si des exceptions sont prévues d'un commun accord entre les Parties, plus précisément en matière de filiation et d'état civil, les Parties pouvant également demander toute autre information qu'elles considèrent pertinente.

3. Les Organismes de liaison peuvent également compléter et améliorer les procédures administratives définies dans le présent Arrangement aux fins d'une meilleure application de celui-ci.

TITRE II. - *DISPOSITIONS RELATIVES À LA LÉGISLATION APPLICABLE*Article 5. - *Application des dispositions particulières et des exceptions*

1. Dans les cas visés aux paragraphes 1 et 3 de l'article 8 et aux articles 9 et 11 de la Convention, l'Institution compétente de la Partie dont la législation est

applicable, délivre, à la demande de l'employeur ou du travailleur indépendant, un formulaire indiquant la période pendant laquelle le travailleur salarié ou indépendant est soumis à sa législation. Un exemplaire de ce formulaire est adressé à l'Institution compétente de l'autre Partie, l'intéressé conservant également un exemplaire afin d'attester que les dispositions relatives à l'assurance obligatoire de l'autre Partie ne lui sont pas applicables.

2. La demande d'autorisation de prolongation du détachement, telle que prévue aux paragraphes 2 et 4 de l'article 8 de la Convention, est présentée par l'employeur ou le travailleur indépendant, dans un délai de six mois avant la fin de la période de cinq ans, visée audit article 8.

Cette demande est adressée à l'Institution compétente de la Partie sur le territoire de laquelle le travailleur salarié ou indépendant est assuré. La décision relative à la prolongation est prise par cette Institution compétente en accord avec l'Institution compétente de la Partie sur le territoire de laquelle l'intéressé est détaché.

3. Si la relation de travail entre le travailleur salarié et l'employeur qui l'a détaché sur le territoire de l'autre Partie s'interrompt avant la fin de la période de détachement, l'employeur en informe l'Institution compétente de la Partie où le travailleur salarié est assuré, laquelle en avise immédiatement l'Institution compétente de l'autre Partie.

4. Si, avant la fin de la période indiquée sur le formulaire, le travailleur indépendant cesse d'exercer son activité sur le territoire de l'État où il s'est auto-détaché, il en informe l'Institution compétente de la Partie où il est assuré, laquelle en avise immédiatement l'Institution compétente de l'autre Partie.

5. Lorsque les travailleurs visés aux paragraphes 2 et 3 de l'article 10 de la Convention exercent le droit d'option visé audit article 10, ils en informent, par l'intermédiaire de leur employeur, l'Institution compétente de la Partie dont ils ont choisi le système de sécurité sociale. Celle-ci le communique à l'Institution compétente de l'autre Partie en lui adressant le formulaire correspondant. L'intéressé conserve un exemplaire dudit formulaire afin de pouvoir attester que les dispositions relatives à l'assurance obligatoire de cette dernière Partie ne lui sont pas applicables.

6. Dans le cas visé au paragraphe 5 de l'article 10 de la Convention, l'Institution compétente de la Partie dont la législation est applicable, à la demande du fonctionnaire ou de l'administration dont il dépend, délivre un formulaire certifiant l'application de ladite législation.

TITRE III. - *DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS*

Chapitre premier. - *Prestations de retraite, de décès et survivants*

Article 6. - *Détermination de l'Institution chargée d'ouvrir la procédure*

Les demandes de prestations sont traitées par l'Institution à laquelle il revient d'instruire le dossier en vertu de ce qui suit :

a) Si l'intéressé réside dans l'une des Parties, la demande est traitée par l'Institution compétente du lieu de résidence.

Toutefois, lorsque la demande de prestation porte sur des périodes d'assurances accomplies uniquement dans l'une des Parties, c'est à l'Institution compétente de cette Partie qu'il revient d'instruire le dossier.

Si l'intéressé réside dans un pays tiers, la demande est traitée par l'Institution compétente de la Partie sous la législation de laquelle le travailleur a été assuré en dernier lieu.

Article 7. - *Demandes de prestations*

1. Pour l'octroi de prestations de retraite, de décès et survivants, l'intéressé adresse sa demande à l'Institution compétente de la Partie où il réside, laquelle procède à l'ouverture du dossier.

2. Nonobstant les dispositions de l'alinéa premier du présent article, si le travailleur n'a pas été assuré sous la législation de cette Partie, l'Institution compétente, transmet immédiatement sa demande, accompagnée de tous (les documents s'y rapportant, à l'Organisme de liaison de l'autre Partie, en indiquant la date à laquelle la demande a été présentée.

3. Lorsque l'Institution compétente qui reçoit la demande n'est pas l'institution responsable de l'instruction du dossier aux termes de l'article 6 du présent Arrangement, elle transmet immédiatement la demande, accompagnée de tous les documents s'y rapportant, à l'Organisme de liaison de l'autre Partie, en indiquant la date à laquelle la demande a été présentée.

4. La date de présentation de la demande auprès d'une Institution compétente de l'une des Parties, qu'elle soit ou non chargée de l'instruction du dossier, est considérée comme la date de présentation de la demande auprès de l'Institution compétente de l'autre Partie, à condition que l'intéressé déclare expressément, ou qu'il puisse être déduit des documents présentés, qu'il a exercé une activité professionnelle ou a été assuré dans l'autre Partie.

5. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 4 du présent article, pour les prestations de retraite, la demande n'est pas considérée déposée auprès de l'Institution compétente de l'autre Partie si l'intéressé exprime son souhait de différer la demande au regard de la législation de l'autre Partie.

L'Institution compétente auprès de laquelle a été déposée la demande, requiert, le cas échéant, à l'Organisme de liaison de l'autre Partie l'information concernant les périodes d'assurance accomplies sous sa législation par le biais du formulaire établi à cet effet.

Article 8. - *Traitement des prestations*

1. L'Institution compétente qui reçoit la demande et qui, conformément à l'article 7 du présent Arrangement, est responsable de son traitement, remplit un formulaire de liaison en y indiquant les informations requises et un autre formulaire spécifique sur lequel sont indiquées les périodes d'assurance justifiées sous sa législation, et transmet sans délai lesdits formulaires à l'Organisme de liaison de l'autre Partie, qui, à son tour, les remet à l'Institution compétente correspondante.

2. L'Institution compétente qui reçoit les formulaires visés à l'alinéa 1 du présent article, répond à l'Institution compétente de l'autre Partie, en lui remettant un formulaire spécifique sur lequel sont indiquées les périodes d'assurance justifiées sous sa législation et un autre formulaire contenant l'information relative à la décision prise.

3. Au cas où il y ait eu un rachat de cotisations par l'intéressé ou un remboursement, conformément aux dispositions de l'article 14 de la Convention, les périodes correspondantes aux dites cotisations ne sont pas certifiées comme périodes d'assurance ; ledit rachat ou remboursement doit être indiqué dans le formulaire spécifique.

4. Après réception des formulaires visés à l'alinéa 2 du présent article, l'Institution compétente chargée de l'instruction du dossier remet à l'Institution compétente de l'autre Partie un formulaire contenant toute l'information relative à la décision finalement prise.

Chacune des Institutions compétentes notifie directement aux intéressés la décision prise ainsi que les voies et délais de recours dont ils disposent pour la contester, conformément à sa législation.

Chapitre II. - *Dispositions relatives aux prestations découlant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle*

Article 9. - *Demande de prestations en cas d'accident du travail et de maladie professionnelle*

1. La demande de prestations visées au Chapitre 2 du Titre III de la Convention est présentée auprès de l'Institution compétente.

2. Lorsque la demande est présentée auprès d'une institution autre que l'Institution compétente, celle-ci la transmet immédiatement à l'Organisme de liaison de l'autre Partie.

Article 10. - *Aggravation des séquelles d'accidents du travail*

1. Dans les cas visés à l'article 24 de la Convention, l'Institution compétente de la Partie où le travailleur a subi une aggravation des séquelles d'un accident du travail, communique la nouvelle situation à l'Institution compétente ou à l'Organisme de liaison de l'autre Partie et demande, le cas échéant, les informations relatives à la prestation que ladite Institution sert à l'intéressé, ainsi que les documents et les examens médicaux qui figurent dans le dossier. Cette dernière remet des informations demandées dans les meilleurs délais.

2. L'Institution compétente responsable du paiement de la prestation découlant de l'aggravation des séquelles du travailleur, informe l'Institution de l'autre Partie de la décision prise.

Article 11. - *Aggravation des maladies professionnelles*

1. Dans les cas visés à l'article 25 de la Convention, le travailleur est tenu de fournir à l'Institution compétente de la Partie où il a fait valoir ses droits à prestation, toutes les informations relatives aux prestations reconnues précédemment au titre de la maladie professionnelle en question. Cette Institution peut s'adresser à toute autre Institution qui aurait été compétente précédemment pour obtenir les informations qu'elle estime nécessaires.

2. Dans les cas visés à l'alinéa 2 de l'article 25 de la Convention, l'Institution de la Partie sur le territoire de laquelle s'est produite l'aggravation, peut demander à l'Institution compétente de l'autre Partie des informations relatives à la prestation servie à l'intéressé, ainsi que le dossier médical en sa possession. Cette dernière les lui fait parvenir dans les meilleurs délais.

3. L'Institution compétente responsable du paiement de la prestation pour aggravation de la maladie professionnelle communique à l'Institution compétente de l'autre Partie de la décision prise.

TITRE IV. - *DISPOSITIONS DIVERSES*

Article 12. - *Contrôle et collaboration administrative*

1. Pour le contrôle des droits des bénéficiaires d'une Partie résidant dans l'autre Partie, les Institutions compétentes des deux Parties s'échangent, dans les limites établies par leurs législations, les informations nécessaires relatives aux faits pouvant donner lieu, en vertu de leur propre législation, à la modification, suspension ou extinction des droits à prestations reconnus par les Parties.

2. Les Institutions compétentes de l'une des Parties peuvent demander directement aux bénéficiaires de prestations la remise des documents nécessaires justifiant leur droit à percevoir les prestations.

3. Les bénéficiaires de prestations de l'une des Parties résidant sur le territoire de l'autre Partie peuvent à la demande de l'Institution compétente correspondante, être soumis à des examens médicaux par l'Institution compétente de la Partie sur le territoire de laquelle ils résident, les frais y afférents étant, pris en charge par l'Institution compétente qui en a fait la demande. Néanmoins, si l'Institution compétente d'une Partie considère qu'il est nécessaire que des examens médicaux relevant de son seul intérêt soient réalisés dans l'autre Partie, ceux-ci seront faits conformément à la réglementation de l'Institution qui les effectue et les frais y afférents seront pris en charge par l'Institution qui en fait la demande.

Les frais afférents aux examens médicaux sont remboursés dès réception de l'Information correspondante.

Si les frais précités ne sont pas remboursés dans un délai de six mois à compter de la date de l'envoi de la facture, l'Organisme de liaison de la partie créditrice pourra se libérer de l'obligation de supporter la réalisation de nouveaux examens médicaux.

4. Les Institutions compétentes de chaque Partie peuvent demander, si nécessaire et conformément à leur législation, des informations sur les montants des prestations que les intéressés perçoivent de l'autre Partie.

5. Les Institutions compétentes des deux Parties peuvent demander des informations sur les périodes d'assurance justifiées auprès de la Sécurité sociale de l'autre Partie. Un formulaire spécifique est établi à cette fin.

Article 13. - *Lutte contre la fraude*

Conformément à l'article 35 de la Convention, les Organismes de liaison des Parties établissent les procédures spécifiques requises pour la lutte contre la fraude.

Article 14. - *Paiement des prestations*

1. Les prestations qui, conformément à la législation d'une Partie, doivent être payées à des bénéficiaires résidant sur le territoire de l'autre Partie, leur sont versées directement selon les modalités établies par chacune des Parties.

2. En application de l'article 6 de la Convention, chaque Partie prévoit la procédure nécessaire pour garantir le paiement des prestations aux bénéficiaires résidant sur le territoire de l'autre Partie, s'ils en font la demande.

Article 15. - *Données statistiques*

Les Organismes de liaison des deux Parties s'échangent les données statistiques relatives aux prestations servies aux bénéficiaires résidant sur le territoire de l'autre Partie. Ces données comprennent le nombre de bénéficiaires et le montant total des prestations servies au cours d'une année civile, et sont transmises annuellement dans le courant du premier semestre de l'année suivante.

Article 16. - *Modification de l'Arrangement administratif*

Le présent Arrangement administratif peut être modifié d'un commun accord par les Autorités compétentes.

Article 17. - *Entrée en vigueur*

Le présent Arrangement administratif entre en vigueur à la date de sa signature à condition que la Convention soit en vigueur à cette date, et est conclu pour la même durée.

Fait à Dakar, le 22 novembre 2020, en deux exemplaires originaux, en langues française et espagnole, les deux textes faisant également foi.

Pour la République du Sénégal

Aïssata TALL SALL

Ministre des Affaires étrangères
et des Sénégalais de l'Extérieur

Pour le Royaume d'Espagne

Arancha Gonzales LAYA

Ministre des Affaires étrangères,
de l'Union Européenne et de la Coopération

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Saint-Louis

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 17 février 2022 à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé dans la Commune de Diam, d'une contenance de 97a 00ca, dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Bureau des Domaines, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition n° 1469 du 14 septembre 2021.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Mamadou Mbacké DIENG

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Récépissé de déclaration de création de l'Association n° 020251/ MINT/DGAT/DLPL/DAPA

Le Directeur général de l'Administration territoriale,

VU le Code des obligations civiles et commerciales,
donne récépissé à Monsieur le Président
d'une déclaration en date du : 1^{er} avril 2020
faisant connaître la constitution d'une association ayant
pour titre :

ASSOCIATION DE L'ABBAYE DE KEUR MOUSSA

dont le siège social est situé : L'Abbaye du Cœur de
l'Immaculée de Marie, Commune de Keur Moussa à
Thiès

Décision prise le : 21 mars 2020

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

Composition du Bureau

Simon Jaques Olivier SARR *Président* ;
Léon Marie CISSE *Secrétaire général* ;
Homère Diégane NDIENE *Trésorier général*.
Dakar, le 02 avril 2021.

Etude Me Bineta Thiam DIOP, *notaire à Dakar VI*
Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 10.727/
NGA, appartenant à Monsieur Amadou DIOP. 1-2

Etude de Me Babacar MBAYE
Avocat à la Cour

Ront-point « Case bi » Derrière les immeubles HLM
Parcelles Assainies U 06 - n° 115

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7.412
Garnd Dakar reporté au livre foncier de (GR) sous le
n° 9.883/GR sis à la Sicap Amitié II lot n° 4.240, appartenant
au sieur SEDIA TOURAY. 1-2

Etude de Me Mamadou NDIAYE, *notaire*
BP : 197 - Kaolack - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 19.800/
DG, reporté au livre foncier de Grand Dakar (GR) sous le
numéro 6073/GR, appartenant à Monsieur Moustapha BA
et Mesdames : Fatimata LY, Aminata BA, Ramata BA,
Souadou BA et Bineta BA. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription
inscrit sur le TF n° 6.893/KL, appartenant à Madame
Sokhna NDAO. 1-2

Etude de Maître Khady Sosseh NIANG, *notaire*
Mbour : « Saly Station » n°255,
BP. : 463 - THIÈS (Sénégal)
BP - 2434 - MBOUR - Annexe

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre
foncier n° 1.636/MB, appartenant aux époux Gérard Marie-René
Francis BREHERET et Françoise Louise-Marie
BARREAU. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre
foncier n° 1.635/MB, du livre foncier de THIÈS, appartenant
aux époux Gérard Marie-René Francis BREHERET
et Françoise Louise-Marie BARREAU. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre
foncier n° 4.731/TH, du livre foncier de THIÈS, appartenant
à Monsieur Mouhamadou Moustapha SARR. 1-2

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

Application de la loi n° 2021-21 du 02 mars 2021 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel.

Le numéro 7496 du *Journal officiel* en date du **05 février 2022** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, **le 11 février 2022.**

*Le Ministre, Secrétaire général
du Gouvernement*

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

Application de la loi n° 2021-21 du 02 mars 2021 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel.

Le numéro 7497 du *Journal officiel* en date du **12 février 2022** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, **le 15 février 2022.**

*Le Ministre, Secrétaire général
du Gouvernement*